

Re Lann

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Ronald Lann

2013 OCRCVM 09

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 31 octobre 2012
Décision rendue le 14 janvier 2013

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente, Madame Danielle Le May, Monsieur Gilles Archambault

Comparutions

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM, et M. Nicolas d'Astous, enquêteur
M. Ronald Lann, Intimé

DÉCISION APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Une audience a été tenue le 31 octobre 2012 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une entente de règlement intervenue à la mi-septembre 2012 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé (l'Entente) relativement à la conduite de ce dernier à l'égard de trois clients (une mère et ses deux enfants majeurs aux études), entre 2005 et 2008. L'Entente (rédigée et signée en anglais) est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

¶ 2 En résumé, l'Intimé i) a omis de rencontrer deux de ses clients (les enfants) et d'obtenir des renseignements à jour à leur égard, ii) a omis de s'assurer que les ordres transmis par la mère pour elle-même et au nom de ses enfants (en vertu de procurations) leur convenaient, compte tenu de leurs connaissances limitées et objectifs conservateurs de placement et de leur bas niveau de tolérance au risque, iii) a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses trois clients alors que ces comptes n'avaient pas été approuvés en tant que comptes gérés, et iv) a effectué des opérations trop nombreuses («churning») sans tenir compte du meilleur intérêt de ses clients, le tout contrairement à la Règle 1300 et du Règlement 29.1 ii) de l'ACCOVAM (maintenant de l'OCRCVM).

¶ 3 La Formation a entendu les représentations faites par le procureur de l'OCRCVM, incluant une analyse

jurisprudentielle. L'intimé, qui n'était pas représenté par avocat lors de l'audience (mais l'avait été lors de la négociation de l'Entente), a aussi reconnu devant nous les faits énoncés dans l'Entente, confirmé qu'il avait signé l'Entente et qu'il acceptait les sanctions contenues dans l'Entente.

¶ 4 Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait séance tenante l'Entente, que celle-ci devenait exécutoire le 31 octobre 2012 et que les motifs justifiant son acceptation suivraient plus tard.

¶ 5 La Formation rappelle les sanctions imposées à l'Intimé en vertu de l'Entente, à savoir :

- a) une amende globale de 110 000\$, incluant la remise du profit de 80 000\$;
- b) une suspension d'agir à un titre quelconque pour une période de trois (3) ans;
- c) la reprise avec succès de l'examen sur le MNC comme condition préalable à une nouvelle inscription; et
- d) une période de supervision stricte de 18 mois lors d'un retour dans l'industrie.

L'Intimé a accepté de payer les frais de l'OCRCVM jusqu'à concurrence de 5 000\$.

¶ 6 Les contraventions reprochées à l'Intimé sont de nature grave et démontrent un sérieux manquement aux obligations fondamentales d'un représentant, notamment l'obligation de bien connaître son client, surtout de la part d'un représentant ayant le nombre d'années d'expérience de l'Intimé (presque 20 ans). De tels manquements non seulement constituent une pratique incorrecte (ne pas connaître son client et effectuer des placements non-convenables à ses clients) et abusive (nombre excessif de transactions pour générer des commissions et modification des comptes sans autorisation), mais ils minent la confiance du public investisseur relativement à l'intégrité de l'industrie.

¶ 7 La Formation a par ailleurs pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur et qu'il a collaboré avec l'OCRCVM et reconnu sa culpabilité à la première occasion. La Formation a aussi été avisée que les clients ont été partiellement remboursés par l'ancien employeur de l'Intimé.

¶ 8 La Formation est d'avis que les sanctions imposées par l'Entente, et en particulier la suspension de 3 ans, reflètent la gravité des actes de l'Intimé et se situent donc dans une fourchette acceptable des lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires et des décisions antérieures examinées.

¶ 9 La Formation espère que ces sanctions seront aussi aptes à avoir un effet dissuasif général. L'argumentaire suivant tiré de la décision dans l'affaire Re Wilson, 2011 IIROC 47, paragraphe 26, correspond à notre ligne de pensée :

« 26 This panel agrees with the statement in the guidelines that the main concerns when determining an appropriate penalty are protection of the investing public, the IIROC membership, the integrity of the IIROC process, the integrity of the securities markets and prevention of a repetition of conduct of the type under consideration. As stated in the Guidelines, sanctions should be based on the particular misconduct of the respondent with an aim of general deterrence which will be achieved if a sanction strikes an appropriate balance by addressing a registrant's specific misconduct, but also being in line with industry expectations. »

Signée le 14 janvier 2013

Claire Richer, présidente

Danielle Le May, membre

Gilles Archambault, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Ronald Lann (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts de l'ACCOVAM :
 - i) De juillet 2005 à mai 2008, inclusivement, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM).
 - ii) De mai 2006 à mai 2008, inclusivement, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres de trois clients convienne à ceux-ci, compte tenu de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM).
 - iii) De mai 2006 à mai 2008, inclusivement, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois de ses clients, sans que les comptes aient été préalablement autorisés par son employeur comme comptes carte blanche ou comptes gérés, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenus les articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM).
 - iv) De mai 2006 à mai 2008, inclusivement, l'intimé a eu des pratiques de vente irrégulières en multipliant les opérations dans les comptes de trois clients sans prendre en considération comme il le fallait l'intérêt des clients, en contravention de l'alinéa 1(o) du Règlement 1300 et du paragraphe 1(ii) du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenus l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 et l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM).
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende globale de 110 000 \$, comprenant la remise de profits de 80 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de trois ans;

c) l'obligation de réussir l'examen fondé sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, à titre de condition à toute nouvelle inscription;

d) une période de surveillance stricte de 18 mois, s'il revient dans le secteur des valeurs mobilières.

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

APERÇU

11. En juillet 2005, l'intimé a ouvert des comptes pour trois clients (A, B et C), qui venaient chacun d'hériter une somme d'argent de la succession du père de la cliente A. La cliente A avait hérité de 500 000 \$, tandis que les clients B et C avaient hérité de 50 000 \$ chacun.

12. À cette occasion, l'intimé n'a pas rencontré les clients B et C, obtenant de leur mère, la cliente A, tous les renseignements contenus dans les formulaires d'ouverture de compte et négligeant de ce fait de discuter avec eux leurs objectifs de placement et leurs renseignements financiers personnels.

13. En fait, pendant toute la durée de leur relation, l'intimé n'a pas communiqué avec les clients B et C, se contentant des instructions et des renseignements que lui fournissait la cliente A, qui était la fondée de procuration désignée pour leurs comptes.

14. L'intimé ne s'est jamais assuré que l'acceptation des ordres passés par la cliente A convenait aux trois clients, puisque plusieurs de ces ordres ne correspondaient pas aux objectifs de placement indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte respectifs.

15. Certaines des opérations ont été discutées de façon générale avec la cliente A, mais l'intimé a exécuté plusieurs centaines d'opérations sans obtenir l'autorisation de la cliente A.

16. Au cours de cette période, les comptes des trois clients ont généré plus de 163 000 \$ de commissions, l'intimé ayant multiplié les opérations d'une façon qui n'était pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, dans le seul but de générer des commissions.

17. Par suite de la multiplication des opérations par l'intimé, les portefeuilles des clients ont diminué de plus de 20 % chacun pendant la période des faits reprochés.

LES PARTIES

LE REPRÉSENTANT RONALD LANN

18. L'intimé est représentant inscrit (clientèle de détail) depuis 2000.

19. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé par Scotia Capitaux Inc. (Scotia).

20. Avant de quitter Scotia, l'intimé était responsable de comptes ayant une valeur totale comprise entre 17 et 20 millions de dollars.

21. De juin 2008 à avril 2011, l'intimé a été employé par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. comme représentant inscrit (clientèle de détail).

22. D'avril 2011 à juin 2012, l'intimé a été employé par Canaccord Genuity comme représentant inscrit (clientèle de détail).

23. L'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008.

24. À la fin de juin 2012, l'intimé a donné sa démission chez Canaccord Genuity et il n'est plus une personne

inscrite auprès de l'OCRCVM.

LA CLIENTE A

25. La cliente A est née en 1956.
26. À l'époque des faits reprochés, la cliente A, physiothérapeute depuis 26 ans, exerçait sa profession dans un hôpital de Montréal, quatre jours par semaine, huit heures par jour, de 9 h à 17 h.
27. La cliente A gagnait un salaire annuel supérieur à 50 000 \$, elle avait plus de 550 000 \$ d'actif liquide et des immeubles valant 225 000 \$.
28. La cliente A a commencé à traiter avec l'intimé chez Scotia en 2005, au moment où elle a été désignée comme l'une des personnes autorisées à effectuer des opérations dans le compte de la succession de son père (la succession de D).
29. En juillet 2005, la cliente A a ouvert un compte auprès de l'intimé et y a transféré une somme de 500 000 \$ provenant de la succession de D.
30. À l'époque des faits reprochés, la cliente A avait des connaissances passables en matière de placement.
31. L'objectif de placement qui a été clairement exprimé par la cliente A à l'intimé était de n'encourir qu'un risque minimum au moyen de placements relativement sûrs.

LES CLIENTS B ET C

32. Les clients B et C sont les enfants de la cliente A et, à l'époque des faits reprochés, ils étaient étudiants à temps plein, âgés respectivement de 19 et 21 ans.
33. Chacun ayant hérité 50 000 \$ de son grand-père, des comptes ont été ouverts à leur nom par l'intimé au moment de l'ouverture du compte de leur mère (la cliente A) en juillet 2005.
34. Leur actif se limitait à cette somme de 50 000 \$, plus environ 5 000 \$ d'autres éléments d'actif liquide.

LES PLAINTES

35. Les clients B et C pris en charge la gestion de leurs comptes vers la fin de 2010 et/ou le début de 2011.
36. Après avoir examiné tous les relevés de compte depuis l'ouverture de son compte en juillet 2005, le client C a constaté que la gestion de son compte par l'intimé avait généré des commissions substantielles.
37. À la suite de sa constatation et après une analyse plus poussée de toutes les opérations effectuées dans son compte, le client C a informé sa sœur, la cliente B, et ils ont déposé ensemble une plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 4 février 2011 ou vers cette date.
38. Par la suite, ils ont informé leur mère de la situation qui était survenue dans leurs comptes respectifs et l'ont invitée à vérifier son propre compte.
39. Une fois l'analyse effectuée par l'autre fils de la cliente A, celle-ci a trouvé la même situation, à savoir que des commissions substantielles avaient été générées dans son compte et elle a déposé une plainte auprès de l'AMF le 16 février 2011 ou vers cette date.
40. En mai 2011, l'OCRCVM a ouvert une enquête concernant l'intimé, à l'égard des allégations des clients A, B et C.

CHEF 1 : LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE « CONNAISSANCE DU CLIENT »

LES CLIENTS B ET C

41. À l'époque des faits reprochés, les clients B et C n'ont pas participé à l'ouverture de leurs comptes ou à la gestion des opérations qui y étaient effectuées, se contentant de signer les divers formulaires que leur mère leur demandait de signer de temps à autre.
42. Le 15 juillet 2005 ou vers cette date, l'intimé a ouvert un compte au comptant personnel pour chacun des

clients B et C.

43. Au cours de l'ouverture de ces comptes, l'intimé a rempli les formulaires d'ouverture de compte sur le fondement des renseignements fournis par la cliente A, mère des clients B et C, sans les rencontrer personnellement ni parler avec eux.
44. Toujours dans le contexte de l'ouverture de leurs comptes, les clients B et C ont signé une autorisation d'opérations, datée du 12 juillet 2005, en faveur de leur mère, la cliente A.
45. Les formulaires d'ouverture de compte des clients B et C indiquent des connaissances en matière de placement faibles ou nulles et un niveau de risque moyen comme tolérance à l'égard du risque.
46. Dans le cas de la cliente B, les objectifs de placement indiqués dans le formulaire sont revenu 40% et gains en capital à long terme 60 %.
47. Dans le cas du client C, les objectifs de placement consignés sont gains en capital à long terme 100 %.
48. Vers mars 2008, l'intimé a modifié les comptes des clients B et C, en les transformant en comptes sur marge.
49. Il a ensuite mis à jour les dossiers des clients B et C en y consignant des objectifs de placement considérablement modifiés, soit gains en capital à court terme 100 %.
50. À cette occasion, l'intimé aurait dû rencontrer ses clients B et C ou parler avec eux, surtout qu'il s'agissait de changements majeurs qui faisaient passer leur profil d'investisseur initial d'un profil de risque relativement faible à un profil de risque beaucoup plus élevé.
51. En négligeant de rencontrer ses clients B et C ou de parler avec eux, l'intimé était dans l'impossibilité de s'assurer qu'ils comprenaient bien les formulaires qu'ils signaient ou les conséquences découlant de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.
52. Même si la cliente A avait une autorisation d'opérations dans les comptes de ses enfants B et C, cela ne déchargeait pas l'intimé de son obligation de connaître ses clients.
53. Le défaut de diligence de l'intimé est aggravé par le fait que les connaissances en matière de placement de la cliente A étaient faibles, ce qui explique pourquoi elle avait implicitement confiance en l'intimé, ne mettant jamais en question ses recommandations ou ses stratégies de placement, que, de toute façon, elle n'était pas en mesure de comprendre.

CHEF 2 : LA NON-CONVENANCE DES OPÉRATIONS DANS LES COMPTES DES CLIENTS A, B ET C

LA CLIENTE A

54. Le 15 juillet 2005 ou vers cette date, l'intimé a ouvert un compte au comptant personnel pour la cliente A.
55. Le formulaire d'ouverture de compte de la cliente A indiquait des connaissances en matière de placement de nulles à moyennes et un niveau de risque moyen comme tolérance à l'égard du risque.
56. Les objectifs de placement de la cliente A dans le formulaire étaient revenu 40 % et gains en capital à long terme 60 %.
57. Les quelques premières opérations effectuées dans le compte au moment de son ouverture en juillet 2005 étaient compatibles avec une vision prudente et à long terme qui convenait à la cliente A.
58. Vers mai 2006, l'intimé a commencé à effectuer des opérations à court terme dans le compte de la cliente A, même si celle-ci avait toujours une vision à long terme pour son portefeuille. La majorité de ces opérations a été effectuée dans son compte en dollars US.
59. Il n'y avait aucune justification pour un tel changement en ce qui concerne la cliente A; elle avait un emploi stable, ne prévoyait pas prendre sa retraite avant de nombreuses années, était relativement à l'aise financièrement et n'avait pas besoin de ces fonds dans un proche avenir.

60. De mai à novembre 2006, plus de 65 % des opérations effectuées dans le portefeuille de la cliente A étaient axées sur des gains en capital à court terme, à l'encontre des objectifs de placement indiqués dans le profil de la cliente A qui n'indiquait aucun pourcentage de placements axés sur les gains en capital à court terme.
61. Le 22 novembre 2006, le Service de la conformité de Scotia a pris contact avec l'intimé au sujet de plusieurs opérations effectuées dans le compte de la cliente A sur des titres qui étaient axés sur des gains en capital à court terme, en demandant à l'intimé de modifier le dossier de la cliente pour tenir compte des opérations en question ou de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation.
62. Le jour même, l'intimé a informé le Service de la conformité qu'il modifierait les objectifs de placement de la cliente A et, le 3 décembre 2006 ou vers cette date, il a fait signer à la cliente une mise à jour de ses objectifs de placement, les faisant passer à revenu 30 %, gains en capital à long terme 25 % et gains en capital à court terme 45 %.
63. À l'occasion de ce changement substantiel du profil de la cliente A, l'intimé ne s'est pas assuré qu'elle comprenait le formulaire qu'elle signait et les conséquences de ces nouveaux objectifs de placement compte tenu de son manque de connaissances en matière de placement et il a simplement ajusté le dossier de la cliente A pour qu'il corresponde au portefeuille qu'il avait construit pour elle.
64. Malgré ce changement au compte de la cliente A, l'intimé s'est néanmoins engagé dans une stratégie d'opérations à court terme excessives touchant de 64 % à 71 % de son portefeuille jusqu'en janvier 2008.
65. Le 21 janvier 2008, l'intimé a effectué une deuxième mise à jour du dossier de la cliente A, en faisant passer ses objectifs de placement à gains en capital à long terme 25 % et gains en capital à court terme 75 %.
66. Compte tenu du profil d'investisseuse initial de la cliente A, à savoir des connaissances faibles en matière de placement et une faible tolérance à l'égard du risque, le pourcentage considérable d'opérations axées sur les gains en capital à court terme ne convenait pas à cette cliente.
67. Il se dégage des faits dans la présente affaire que les objectifs de placement réels de la cliente A étaient ceux qui avaient été inscrits au départ dans le formulaire d'ouverture de compte en juillet 2005, objectifs que l'intimé n'a pas respectés, manquant ainsi à son obligation de veiller à ce que les opérations qu'il effectuait pour le compte de la cliente A conviennent à celle-ci.
68. De plus, pendant 20 mois, soit de mai 2006 à janvier 2008, les opérations effectuées dans le compte de la cliente A ne respectaient pas les objectifs de placement indiqués dans les divers formulaires d'ouverture de compte signés par la cliente A.

LES CLIENTS B ET C

69. Les objectifs de placement des clients B et C contenus dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs ne prévoyaient aucun pourcentage de placements axés sur les gains en capital à court terme.
70. Pourtant, en juillet 2006, l'intimé a commencé à effectuer des opérations à court terme dans les comptes des clients B et C.
71. De juillet 2006 à mai 2007, le pourcentage d'opérations à court terme dans les comptes des clients B et C a varié entre 46 % et 54 %, sans qu'aucune modification ne soit apportée aux dossiers des clients.
72. Le 8 août 2006 ou vers cette date, le Service de la conformité de Scotia a posé deux questions identiques à l'intimé concernant les clients B et C.
73. Ces questions mentionnaient que les achats d'actions d'Eurozinc Mining et de Hecla Mining, deux titres à risque élevé, ne respectaient pas la tolérance à l'égard du risque des clients B et C, qui était à l'époque un niveau de risque moyen à 100 %.
74. L'intimé a alors indiqué au Service de la conformité qu'il modifierait le dossier des clients, mais, en fait,

la modification n'a jamais été faite.

75. En octobre 2006, les titres en question avaient été vendus et le Service de la conformité a alors considéré que les comptes correspondaient aux objectifs de placement et à la tolérance à l'égard du risque des clients B et C.
76. En juin 2007, le pourcentage d'opérations à court terme est passé à 100 %.
77. Ce n'est qu'en mars 2008 que les objectifs de placement des clients B et C ont été changés, passant de gains en capital à long terme 100 % à gains en capital à court terme 100 %.
78. La cliente B a signé son formulaire de mise à jour le 26 janvier 2008, tandis que le client C a signé le sien le 5 mars 2008, à la demande de leur mère qui avait reçu les formulaires déjà remplis par l'intimé.
79. L'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement de ses clients B et C sur une période d'environ 20 mois, manquant ainsi à son obligation de veiller à ce que les opérations qu'il effectuait pour le compte de ses clients B et C conviennent à ceux-ci.
80. Pour illustrer ce qui précède, on trouvera ci-dessous un tableau comparatif entre les objectifs de placement dans le formulaire de profil du client et la situation réelle.

Tableau 4 Comparatif des objectifs de placement du KYC versus réel						
Date	Client A		Client B		Client C	
	Obj. de placement Gain court terme Selon KYC	Gain court terme Réel	Obj. de placement Gain court terme Selon KYC	Gain court terme Réel	Obj. de placement Gain court terme Selon KYC	Gain court terme Réel
mai-06	0%	66%	0%	0%	0%	0%
juin-06	0%	67%	0%	0%	0%	0%
juil-06	0%	68%	0%	47%	0%	47%
août-06	0%	69%	0%	50%	0%	50%
sept-06	0%	69%	0%	46%	0%	47%
oct-06	0%	69%	0%	49%	0%	49%
nov-06	0%	69%	0%	49%	0%	49%
déc-06	45%	68%	0%	46%	0%	46%
janv-07	45%	64%	0%	54%	0%	54%
févr-07	45%	67%	0%	53%	0%	53%
mars-07	45%	67%	0%	53%	0%	53%
avr-07	45%	69%	0%	52%	0%	54%
mai-07	45%	70%	0%	54%	0%	53%
juin-07	45%	71%	0%	100%	0%	100%
juil-07	45%	68%	0%	100%	0%	100%
août-07	45%	67%	0%	100%	0%	100%
sept-07	45%	68%	0%	100%	0%	100%
oct-07	45%	69%	0%	100%	0%	100%
nov-07	45%	68%	0%	100%	0%	100%
déc-07	75%	66%	0%	100%	0%	100%
janv-08	75%	63%	100%	100%	100%	100%
févr-08	75%	62%	100%	100%	100%	100%
mars-08	75%	61%	100%	100%	100%	100%
avr-08	75%	62%	100%	100%	100%	100%
mai-08	75%	62%	100%	100%	100%	100%

CHEF 3 : LES OPÉRATIONS DISCRÉTIONNAIRES

81. De mai 2006 à mai 2008, l'intimé a exécuté plus de 985 opérations dans les comptes des clients A, B et C.
82. Les comptes des clients A, B et C n'étaient pas des comptes carte blanche ou des comptes gérés au sens des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM; l'intimé devait donc obtenir l'autorisation des clients et s'assurer que l'opération qu'il recommandait convenait à ceux-ci avant d'exécuter l'opération.
83. Étant donné que les clients B et C n'ont jamais parlé à l'intimé ou ne l'ont jamais rencontré au cours de la gestion de leurs comptes, l'intimé aurait dû obtenir l'autorisation de la cliente A avant d'exécuter chaque

opération dans les comptes des trois clients au cours de cette période, ce qu'il a omis ou négligé de faire.

84. Compte tenu du grand nombre d'opérations, en fait, au cours de cette période de 24 mois, l'intimé n'a rencontré la cliente A que dix fois et lors de ces rencontres, il a discuté avec elle, de manière générale, les opérations qu'il avait effectuées dans les semaines précédant la rencontre et celles qu'il comptait effectuer dans les semaines suivantes.
85. La cliente A n'a jamais pu approuver ou autoriser 985 opérations sur une période de 24 mois, ce qui est l'équivalent d'un aller-retour par jour ouvrable.
86. De plus, puisqu'elle travaillait quatre jours par semaine, de 9 h à 17 h, comme physiothérapeute dans un hôpital, elle n'était pas facile à joindre au travail.

CHEF 4 : LA MULTIPLICATION DES OPÉRATIONS

87. De mai 2006 à mai 2008, l'intimé a exécuté, dans les trois comptes ensemble, des opérations correspondant à un volume de ventes total d'environ 9 600 000 \$, alors que l'actif moyen dans les comptes des trois clients se chiffrait au total à environ 625 000 \$, ce qui donne un taux de rotation moyen de 7,4, ainsi qu'il ressort du tableau suivant (Analyse du taux de rotation des actifs).

Analyse du taux de roulement des actifs								
Clients A-B-C								
Compte Canadien et US (en dollars Can)								
Plaignant	Période	Nombre opération	Actif net moyen	Volume Achat	Taux roulement	Total commission	Total frais Int.	Seuil Rentabilité
Cliente A	Mai-06 / Mai-08	756	528 902	8 232 610	7,5	131 946	N/A	12%
Cliente B	Juil-06 / Mai-08	111	48 744	657 383	7	15 056	N/A	15%
Client C	Juil-06 / Mai-08	118	48 185	710 073	7,7	16 062	N/A	16%
TOTAL / MOYENNE		985	625 831	9 600 066	7.4	163 064		13%

88. En fait, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'intimé a défini par lui-même les objectifs de placement et les stratégies de placement pour les clients A, B et C.
89. Lorsqu'il rencontrait la cliente A, il lui donnait un sommaire général des opérations qu'il avait effectuées et de celles qu'il envisageait d'effectuer sur une base discrétionnaire, même si ce n'était pas des comptes carte blanche.
90. Par conséquent, la cliente A s'en remettait complètement à l'intimé pour toutes les opérations, étant donné qu'elle n'avait pas de connaissances en matière de placement ni d'opinion véritable sur la validité d'une recommandation ou d'une autre.
91. L'intimé avait donc le contrôle des comptes des trois clients.
92. Comme l'indique le tableau ci-dessus, 985 opérations ont été effectuées dans les trois comptes combinés de mai 2006 à mai 2008, ce qui représente en moyenne au moins deux opérations par jour ouvrable.
93. Si l'on ne prend en compte que les opérations effectuées en dollars US, les résultats sont encore plus concluants comme le montre l'analyse suivante du taux de rotation :

Analyse du taux de roulement des actifs								
Clients A-B-C								
Compte US (dollars US)								
Plaignant	Période	Nombre opérations	Actif net moyen	Volume Achat	Taux roulement	Total commission	Total frais Int.	Seuil Rentabilité
Cliente A	Mai-06 / Mai-08	585	217 041	6 225 257	13,8	113 645	N/A	25%
Cliente B	Juil-06 / Mai-08	85	22 472	657 383	13,7	14 270	N/A	33%
Client C	Juil-06 / Mai-08	95	24 593	643 731	14	15 256	N/A	32%
TOTAL / MOYENNE		765	264 106	7 526 371	13,8	143 171		26%

94. Lorsque l'on inclut le compte en dollars canadiens de chaque client, le seuil de rentabilité des comptes devient respectivement 12 % pour la cliente A, 15 % pour la cliente B et 16 % pour le client C, ce qui veut dire que les comptes devaient générer des gains en capital supérieurs à ces seuils de rentabilité avant que les clients ne commencent à dégager un profit.
95. Étant donné ces chiffres, les objectifs de placement réels des clients et les périodes relativement courtes de conservation des titres dans leurs comptes, il semble clair que les opérations effectuées par l'intimé dans les comptes des clients A, B et C étaient en nombre excessif.
96. De novembre 2005 à juin 2008, l'intimé a généré un revenu annuel moyen de 460 000 \$ en commissions brutes.
97. De mai 2006 à mai 2008, des frais de commissions de 163 064 \$ ont été facturés aux clients A, B et C, ce qui correspond à environ 18 % de toutes les commissions brutes facturées par l'intimé au cours de cette période, alors que les comptes des clients A, B et C ne représentaient qu'environ 3,5% de l'actif total géré par l'intimé.
98. Le Service de la conformité de Scotia est intervenu en janvier 2006, exprimant sa préoccupation au sujet du taux des commissions générées par l'intimé pour tout l'actif géré par ce dernier, qui était alors d'environ 3 % alors que la norme du secteur était environ 1 %.
99. Sur le fondement de ces faits, l'intimé a sciemment exécuté un nombre excessif d'opérations dans les comptes de A, B et C dans le but de générer des commissions.
100. Au total, par suite des opérations effectuées par l'intimé de mai 2006 à mai 2008, les clients ont vu leurs portefeuilles baisser d'environ 23 % dans le cas de la cliente A, 22 % dans le cas de la cliente B et 26 % dans le cas du client C.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

103. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
104. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
105. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
106. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
107. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
108. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement. ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant

sur les faits révélés dans l'enquête.

109. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
110. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
111. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
112. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 14 septembre 2012.

« KARINE LAO »

TÉMOIN

« RONALD LANN »

RONALD LANN
INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel de l'OCRCVM à Montréal (Québec), le 18 septembre 2012.

« DANIELLE BRUNET »

TÉMOIN

« MARTIN HOVINGTON »

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.